

Cœur d'Ecole

Association loi 1901

Statuts

Titre I - Constitution / Dénomination / Objet / Siège social / Durée

Article 1 - Constitution et dénomination

L'association « Cœur d'Ecole » a été constituée le 20 avril 2018. C'est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par toutes les lois modificatives ultérieures et par les présents statuts.

Ses statuts initiaux ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association Cœur d'Ecole le 22 avril 2018, puis modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 16 octobre 2018.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet

- De créer et gérer une ou plusieurs écoles actives pour les enfants en utilisant les principes pédagogiques inspirés du mouvement de l'éducation nouvelle (Freinet, Steiner, troisième type, etc.) et des pédagogies différenciées et coopératives.
- De créer et de gérer tous centres ou locaux culturels ou sportifs annexes à cet objet, ainsi que tout ce qui, directement ou indirectement, permet ou facilite la réalisation de son objet, notamment la prise à bail ou l'acquisition de biens en vue de l'exercice de son objet.
- De concevoir et de proposer des ateliers de découvertes des pédagogies de l'école Cœur d'Ecole aux enfants extérieurs à l'école.
- De promouvoir l'éducation et de soutenir la fonction parentale à l'aide de conférences, d'ateliers d'aide à la parentalité, etc.
- De créer et d'organiser des espaces de réflexion sur l'éducation et la pédagogie, ainsi que de promouvoir les expériences innovantes et les recherches significatives.

La réalisation et la diffusion de ces buts pourra s'effectuer par tous moyens prévus par la loi, connus et à venir, sur tous supports.

L'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics et en préservant à ses activités un caractère laïc et apolitique.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Impasse du Touat – 34570 PIGNAN (34). Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans le même département par simple décision. Tous les membres en seront alors informés par lettre simple ou par e-mail.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Moyens d'action

L'association « Cœur d'Ecole », pour réaliser son objet, se dotera de tous les moyens logistiques, techniques et administratifs, et pourra développer des relations partenariales fortes avec les institutions publiques et d'autres

partenaires associatifs et coopératifs.

Article 6 – Adhésion à d'autres associations ou fondations

L'association peut adhérer à toute fédération, union d'associations ou associations sous réserve de conserver son objet et sa gouvernance propre, avec l'accord du Conseil d'Administration.

Titre II - Composition / Adhésion / Ressources

Article 7 - Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres temporaires. Pour être adhérent à l'association, il faut être âgé de 15 ans minimum, à l'exception des membres temporaires qui n'ont pas de contrainte d'âge.

- Sont **membres fondateurs** les personnes ayant fondé l'association, dont la liste figure en annexe des présents statuts. Ils s'acquittent du montant de la cotisation annuelle et disposent du droit de vote. Ils font partie du Conseil d'Administration de fait.
- Sont **membres adhérents** les personnes qui soutiennent l'objet de l'association et s'acquittent de la cotisation annuelle. Ils disposent du droit de vote.
- Sont **membres bienfaiteurs** les personnes qui font des dons de toute nature (services, matériels, bien mobiliers ou immobiliers, etc.) et qui s'acquittent d'une cotisation de soutien. Ils ne disposent pas du droit de vote mais peuvent assister aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- Sont **membres temporaires** les personnes qui adhèrent temporairement à l'association afin de participer à une activité précise et limitée dans le temps. Ils s'acquittent du montant de la cotisation temporaire. Ils n'ont pas le droit de vote, mais peuvent assister aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 8 - Admission

L'adhésion à l'association implique que les membres adhèrent aux présents statuts, acceptent et respectent le règlement intérieur de l'association et soient à jour du paiement de leur cotisation annuelle ou ponctuelle. Ils doivent présenter un intérêt pour les objectifs de l'association et les respecter.

Chaque personne physique ou morale qui souhaite adhérer à l'association doit être agréée par deux membres du bureau sans réunion officielle de ce dernier.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par lettre ou par e-mail au Président de l'association
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des dispositions, des statuts ou tout autre motif grave portant préjudice moral, matériel ou financier à l'association
- non-paiement de la cotisation annuelle un mois après son échéance
- le décès

La perte de la qualité de membre, quelle qu'en soit la date, n'entraîne aucun droit à remboursement des sommes versées à un quelconque titre à l'association.

Article 10 - Cotisation

La cotisation est annuelle pour les membres fondateurs, actifs et adhérents. Elle peut être payée à n'importe quel moment dès le 1er septembre, mais elle prend fin obligatoirement le 31 août de chaque année.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé et voté chaque année par le Conseil d'Administration, qui décide également de sa date de paiement.

La cotisation ponctuelle est payée par les membres temporaires. Elle est payable une fois par année scolaire, sans limitation de participation aux activités extra-scolaires proposées par l'association.

Le montant de la cotisation ponctuelle est fixé et voté par le Conseil d'Administration.

Article 11 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le bénévolat
- les cotisations versées par ses membres
- les participations financières pour accéder aux activités proposées par l'association
- les frais de scolarité versés par les familles
- les revenus issus des fêtes et manifestations de l'association, organisées ponctuellement (loto, journée jeux, course d'orientation, marche, atelier artistique, etc.)
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou privés
- les dons de fondations, d'entreprises, d'établissements publics ou privés, d'associations et de particuliers (dons manuels)
- le produit de mécénat d'entreprises
- les revenus de la vente de produits ou de services
- les revenus des biens ou des valeurs qu'elle possède
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires

Article 12 – Règlements intérieurs

Deux règlements intérieurs préciseront tous les points qui n'ont pas été traités dans les présents statuts :

- le règlement intérieur de l'école sera préparé ou modifié par les membres fondateurs et l'équipe pédagogique, et voté par le Conseil d'Administration.
- le règlement intérieur de l'association sera préparé ou modifié par le Bureau, et voté par le Conseil d'Administration.

Titre III - Administration de l'association

Article 13 - Conseil d'Administration (CA)

13.1 - Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 4 à 12 membres, élus pour un mandat d'un an par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres dont la candidature aura été agréée par le Président ou à défaut par le CA, chaque année correspondant à la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres sortants du CA sont rééligibles.

Il est composé :

- des membres fondateurs
- de membres adhérents élus par l'assemblée générale ordinaire
- des membres du bureau, qu'il aura élu en son sein

Les postes de membres fondateurs ne peuvent être pourvus que par les membres fondateurs de l'association, dont la liste figure en annexe des présents statuts.

Les candidats aux autres postes d'administrateurs sont des membres adhérents de l'association.

Un salarié de l'association peut être membre du Conseil d'Administration, mais il n'aura dans ce cas qu'une voix consultative et non délibérative au sein du CA.

Les fonctions de membre du CA prennent fin par la démission, le décès, la perte de la qualité de membre ou la révocation par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le président du CA peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Le remplacement définitif intervient lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit. L'assemblée générale peut ratifier le choix du CA ou désigner un autre administrateur. Le mandat d'un membre ainsi élu prend fin au moment où devait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives, dans les conditions annuellement fixées dans le cadre de l'adoption du budget de l'association. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du CA.

13.2 - Réunions

Le CA se réunit sur convocation du Président, d'un membre fondateur ou de la moitié de ses membres a minima deux fois dans l'année civile, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

La convocation peut être faite par tous moyens écrits, et notamment par courrier électronique, au moins 7 jours calendaires à l'avance. Elle mentionne l'ordre du jour, qui est arrêté par le Président sur la base des propositions des membres du CA, ou par les membres du CA qui ont demandé la réunion.

Le CA ne peut délibérer valablement que si au moins deux tiers de ses membres sont présents. Sont également considérées comme présentes les personnes participant par audioconférence ou autres moyens techniques. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée a minima de 7 jours calendaires. Le CA pourra alors délibérer si au moins trois de ses membres sont présents.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret sur demande d'un membre du Bureau ou d'au moins un tiers des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du CA ont chacun une voix délibérative, à l'exception des décisions les concernant et sauf s'ils sont salariés de l'association. Dans ce cas, leur voix est uniquement consultative.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du CA muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une personne est limité à un. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom du membre empêché et celui du destinataire du pouvoir seront pris en compte. Les pouvoirs en blanc ou adressés au nom d'un membre non présent ne seront pas pris en compte et seront considérés comme nuls.

Un membre du CA qui n'aura pas assisté ni se sera fait représenter à trois réunions consécutives pourra être considéré de fait comme démissionnaire.

Le CA peut entendre toute personne qualifiée susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion, qui sera signé par les administrateurs présents à la réunion.

13.3 - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration assure collégialement la direction et la gestion de l'association. Il dispose des pouvoirs les

plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations qui sont permis à l'association, dans les limites de son objet, et qui ne sont pas du ressort des assemblées générales.

En particulier :

- Il définit l'organisation générale de l'association et ses projets d'évolution.
- Il définit la politique financière et économique de l'association : budget, règles de remboursement de frais, etc.
- Il établit les comptes annuels et le budget de l'association.
- Il autorise les achats, aliénations ou locations, transactions, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans garantie.
- Il nomme et révoque les membres salariés de l'association, et fixe leurs attributions, leurs pouvoirs et leurs rémunérations.
- Il élit en son sein et, le cas échéant, révoque les membres du Bureau.
- Il fixe le montant des cotisations annuelles et ponctuelles.
- Il approuve les règlements intérieurs de l'école et de l'association.
- Il prépare l'assemblée générale et adopte les rapports à soumettre à ses votes.
- Il prépare, le cas échéant, les modifications des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité, et sous réserve d'un rapport de la personne concernée devant le Conseil d'Administration à une échéance fixée.
- Il peut établir toute convention ou contrat avec des organismes publics ou privés.
- Il peut exclure des membres de l'association en cas de non-respect des dispositions, des statuts ou tout autre motif grave portant préjudice moral, matériel ou financier à l'association.
- Il peut décider de la création de groupes de travail et de commissions spécialisées, dont les règles de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Article 14 - Bureau

14.1 - Composition

Le bureau est composé de 2 ou 3 personnes : le président et le trésorier, qui peuvent cumuler leur poste avec celui de secrétaire.

Le président, le trésorier et le secrétaire sont élus à la majorité des deux tiers par le Conseil d'Administration en son sein pour un mandat d'un an, à main levée ou à bulletin secret sur demande du président, du trésorier, du secrétaire ou d'au moins un tiers des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président en poste est prépondérante.

Les fonctions de président, trésorier et secrétaire prennent fin par le décès, la démission, la perte de la qualité d'administrateur ou de membre de l'association, ainsi que par la révocation par le conseil d'administration.

En cas de vacance du poste de président, trésorier ou secrétaire, le CA procède le plus rapidement possible à une nouvelle élection en son sein.

La démission d'un membre du bureau se fera par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique adressé au conseil d'administration.

14.2 - Réunions

La fréquence et les modalités de tenue des réunions du bureau sont décidées par le bureau lui-même et peuvent donc évoluer. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

14.3 - Pouvoirs

Le Bureau assure la gestion courante de l'association.

Le président cumule les qualités de président du Conseil d'Administration et de l'association. Il agit au nom et pour

le compte du CA.

En particulier :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense.
- Il préside l'assemblée générale, les séances du CA et du Bureau.
- Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires courantes de l'association.
- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs sous sa responsabilité à un autre membre du CA ou au directeur de l'école.
- Il assure la responsabilité d'employeur, fonction qu'il peut déléguer au directeur.

Le trésorier est chargé de suivre la gestion financière de l'association.

En particulier :

- Il veille à la bonne tenue de la comptabilité selon les normes en vigueur, et à la bonne mise en œuvre des orientations économiques et financières adoptées par l'assemblée générale de l'association. A cet effet, il a accès à tous les documents financiers.
- Il établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association.
- Il présente chaque année à l'assemblée générale, au nom du Conseil d'Administration, le rapport financier et les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que le budget prévisionnel.
- Il procède ou fait procéder au contrôle du recouvrement des sommes dues.
- Il procède ou fait procéder sous son contrôle à l'appel annuel des cotisations.

Le secrétaire est chargé de veiller au respect des statuts de l'association.

En particulier :

- Il procède ou fait procéder aux déclarations à la préfecture et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.
- Il assure la correspondance de l'association et la conservation des archives.
- Il a en charge de planifier et organiser les réunions du bureau, du CA et des assemblées générales.
- Il veille au respect du suivi de l'ordre du jour et du temps imparti pour les délibérations.
- Il établit ou fait établir sous son contrôle les convocations et les procès-verbaux des assemblées générales et des séances du CA et du Bureau.

Titre IV - Assemblées générales

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Un membre nommé par le CA transmet la convocation d'une assemblée générale au moins 15 jours avant sa tenue par tous moyens - et notamment par courrier électronique – à la liste de diffusion permettant d'informer l'ensemble des membres.

La convocation indique la date, l'heure et le lieu de tenue de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour fixé par le CA. L'ordre du jour peut intégrer les propositions des membres de l'association qui auront été communiquées par écrit au Président au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

Le président ou un administrateur désigné par le CA préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. Il peut être assisté d'un ou plusieurs administrateurs.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire de l'association ou par un membre de l'assemblée désigné par le président de séance.

Les assemblées ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Il est tenu une feuille de présence, établie et certifiée par le Président et/ou le Secrétaire, et signée par les membres présents. Les délibérations sont constatées par un procès-verbal, signé par le président de séance et le Secrétaire. Ces deux documents sont archivés et mis à disposition de tous les membres adhérents.

Chaque membre de l'association peut se faire représenter, un membre présent ne pouvant disposer que de trois mandats maximum en plus du sien. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 15 - Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

15.1 - Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit une fois par an. Elle peut, en outre, être réunie toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du CA ou sur demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

Dans l'hypothèse où l'AGO est convoquée à la demande de la moitié des membres de l'association, la demande de convocation est signée par les demandeurs et accompagnée du texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée. Elle doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'association à l'attention du Président. LE CA est tenu de procéder à la convocation de l'AGO dans le mois qui suit la réception de la demande.

L'AGO :

- Procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration aux deux tiers des membres présents ou représentés.
- Entend et approuve à la majorité absolue des membres présents ou représentés les comptes de l'exercice et les rapports moral et financier de l'association.
- Vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés l'approbation ou le rejet du budget voté par le CA. En cas de rejet, le CA doit amender et revoter un budget.
- Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à une modification des statuts, à la dissolution et à la liquidation de l'association.
- Elle confère au Conseil d'Administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

La convocation contient l'appel à candidature pour les postes à pourvoir au Conseil d'Administration et les propositions à délibérer. Elle peut être accompagnée de documents documents tels que : rapport d'activité, compte de résultat, budget prévisionnel, etc.

15.2 - Quorum

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que si au moins la moitié des membres ayant le droit de vote est présent ou représenté. A défaut de quorum lors de la première réunion, l'AGO doit être réunie à nouveau avec le même ordre du jour, au minimum 7 jours calendaires après la première date. L'AGO pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote se fait à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, à l'exception du vote pour élire les administrateurs (deux tiers des voix).

Article 16 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut être convoquée par le CA à la majorité absolue.

L'AGE a compétence pour se prononcer sur :

- La dissolution de l'association ou la modification de son objet. L'AGE procède au vote à l'unanimité, sous réserve qu'un quorum de deux tiers des membres soit atteint. Si tel n'est pas le cas, le CA pourra voter la dissolution de l'association ou la modification de son objet aux deux tiers de ses membres présents ou représentés.
- La modification des statuts (hors objet) : l'AGE procède au vote aux deux tiers des voix, sous réserve qu'un quorum de la moitié des membres adhérents soit atteint. Si tel n'est pas le cas, il est procédé à une deuxième convocation, au minimum 7 jours calendaires après la première date. A l'issue de cette seconde convocation, le quorum est considéré automatiquement atteint.

En cas de dissolution, l'AGE se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargé(s) de la liquidation des biens. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Adoptés à la majorité par l'assemblée générale extraordinaire du 16 octobre 2018

Les représentants légaux de l'association

ANNEXE

Liste des membres fondateurs de l'association « Cœur d'Ecole »

- Pascal REMY
- Sophie TALAYRACH